

convention

ENTRE

La Région Haute-Normandie, dont le siège est situé, 5 rue Schuman
BP 1129 - 76 174 Rouen Cedex 1, représentée par son Président,
Monsieur Alain LE VERN, dûment habilité par délibération de la
Commission permanente du Conseil régional en date du 24 septembre
2007,

Ci-après désigné par les termes "la Région",

d'une part

ET

La ville de Rouen
Représenté(e) par son Maire, Monsieur Pierre ALBERTINI habilité(e) à cet
effet par du.....,
Hôtel de Ville
Place du Général de Gaulle
76037 ROUEN Cedex 1

Ci-après désigné(e) par les termes « le bénéficiaire »,

d'autre part

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. EXPOSE :

Dans la cadre de la Convention ANRU 276 signée le 13 mars 2007, la Région a décidé de soutenir l'effort de rénovation urbaine des quartiers prioritaires.

La Région accompagne les maîtres d'ouvrage sur les opérations d'aménagement et d'équipements publics les plus structurantes pour le quartiers et ses habitants.

Pour le projet de renouvellement urbain de l'agglomération Rouennaise, la participation régionale pour la période 2004-2013 s'élève à 22 132 344 €.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution, de versement et de contrôle de l'emploi de la subvention accordée par la Région.

II. CONVENTION :

Article 1 : Définition des investissements subventionnés

La Région s'engage à soutenir financièrement le projet du bénéficiaire consistant en :

La réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique – Stade François Salomon.

Le budget prévisionnel nécessaire à la réalisation du projet s'élève à 793 653 € HT.

Article 2 : Montant de la subvention

La subvention régionale pour le projet visé à l'article 1^{er} s'élève au maximum à **634 923 €**.

La subvention régionale s'élève donc à 80% du budget prévisionnel du bénéficiaire consacré à son projet.

Si le budget définitif du projet subventionné est inférieur au budget prévisionnel indiqué à l'article 1er, la subvention régionale sera calculée au prorata du budget définitif.

Si le budget définitif du projet subventionné est supérieur au budget prévisionnel indiqué à l'article 1er, la subvention régionale sera plafonnée au montant fixé au premier alinéa du présent article.

Article 3 : Modalités de versement

Les crédits nécessaires au paiement de la subvention seront prélevés sur le chapitre 905 article 9051 compte 204 8ACT SBB07.

La subvention sera réglée en plusieurs versements comme suit :

- un premier acompte de 25% sera versé :
 - à la notification de la convention,
 - au vu de la délibération du 24 septembre 2007,
 - au vu d'une attestation de démarrage de l'opération datée et signée par le maire,
 - au vu d'un RIB,

- un deuxième acompte de 25% sera versé sur présentation :
 - d'un état récapitulatif des dépenses au moins égal à 50 % de la dépense subventionnable, dûment visé par le comptable assignataire et le maire,

- le règlement du solde interviendra au prorata des dépenses justifiées sur présentation :
 - d'un état récapitulatif des dépenses, dûment visé par le comptable assignataire et le maire,
 - d'un état récapitulatif des recettes,
 - d'une attestation d'achèvement de l'opération indiquant la date d'achèvement, signée par le maire.

Si le montant de la subvention calculé au prorata des dépenses s'avérait inférieur au montant de l'acompte, un titre de recette sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour le montant trop perçu.

Les documents fournis à l'appui des demandes de règlement devront être adressés par le bénéficiaire en **trois exemplaires (dont un original)** au service Action Territoriale de la Région.

Les dernières pièces justificatives nécessaires au versement du solde de la subvention devront être reçues à la Région au plus tard le 31 octobre 2009.

Les dépenses seront prises en compte à partir du 1^{er} mai 2007 et ce à titre exceptionnel.

Article 4 : Contrôle :

Le bénéficiaire s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur,
- à faciliter le contrôle par la Région ou par toute autre personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives,
- A conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans.

Article 5 : Communication :

Le bénéficiaire s'engage à valoriser le concours de la Région, notamment lors des opérations de communication externe réalisées par tout moyen, y compris le cas échéant sur le site internet du bénéficiaire, selon les modalités suivantes :

- intégration, de façon lisible et apparente, du logotype de la Région Haute-Normandie, dont le guide d'utilisation est joint en annexe, sur les supports de communication relatifs au projet déterminé à l'article 1^{er} (signalétique ponctuelle ou permanente, panneaux de chantier, affiches, dossiers de presse, panneaux d'exposition, mailing, Internet...). Tous les documents sur lesquels apparaissent le logo et/ou la mention « Région Haute-Normandie » devront être présentés pour validation au moins 72 heures avant impression au Service Communication de la Région.

- mention, lors de toute opération de communication relative au projet déterminé à l'article 1^{er} du soutien de la Région Haute-Normandie (pose de première pierre, inauguration, opération presse et de relations publiques notamment), invitation des représentants de la Région à ces opérations,

- prise de parole lors des opérations de communication susvisées, dans le respect du protocole républicain.

Le bénéficiaire autorise, par ailleurs, la Région à citer le projet subventionné dans sa communication interne et externe.

Le bénéficiaire s'interdit d'utiliser son image et celle de la collectivité dans tout domaine pouvant nuire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à l'image de la Région.

Article 6 : Condition d'affectation de la subvention :

Il est interdit au bénéficiaire, à moins d'en avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de la Région, de céder ou de modifier l'affectation des biens subventionnés, tels que précisés à l'article 1^{er}, pendant une durée de 10 ans.

Article 7 : Restitution :

Seront restituées à la Région :

- tout ou partie de la subvention, en cas d'exécution non conforme au projet initial faisant l'objet de la subvention et décrit à l'article 1^{er}. Une exécution non conforme s'entend d'une différence de nature et/ou d'utilisation du projet par rapport à la demande initiale,
- les sommes utilisées pour des dépenses non prévues dans le budget prévisionnel ci-annexé,
- la valeur d'amortissement des investissements restant à courir, à due concurrence de la subvention régionale, en cas de cession ou de modification, sans autorisation, de l'affectation du ou des biens subventionnés, dans les délais indiqués à l'article 6.

En outre, la Région se réserve le droit de diminuer de 5 % le montant de la subvention indiquée à l'article 2, en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations en matière de communication telles que prévues aux alinéas 2, 3 et 6 de l'article 5, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée totalement ou partiellement infructueuse dans le délai indiqué dans cette mise en demeure.

Dans ces hypothèses, un titre de perception sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et se terminera le 31 décembre 2009. Au-delà de cette date, aucun acompte ou solde ne sera versé.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la résiliation est prononcée à l'encontre du bénéficiaire, les stipulations de l'article 7 s'appliquent.

Article 10 : Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rouen.

Fait à, le.....
En 2 exemplaires originaux

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
LE VICE-PRESIDENT

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROUEN

Jean-Pierre GIROD

Pierre ALBERTINI

